

## **BGer 5D\_85/2017 vom 19. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_85\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_85_2017)

FR: TF 5D\_85/2017 du 19 mai 2017

IT: TF 5D\_85/2017 del 19 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par décision du 10 avril 2017, le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 5 décembre 2016 par la juge suppléante du district de Monthey prononçant, sur la base d'une ordonnance du Tribunal de commerce de Troyes (France) du 3 décembre 2015 enjoignant à A. \_\_\_\_\_ de payer à la banque B. \_\_\_\_\_ la somme de 15'618'euros 13, avec intérêts, la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, notifié au poursuivi à l'instance de la banque intimée, à concurrence de 17'833 fr. 55 avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2016.

#### **E. 2**

Par acte du 17 mai 2017, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, exposant que la procédure qui a eu lieu en France " n'est pas conforme et illégale ", dès lors que les communications lui ont été envoyées à une fausse adresse, qu'il travaillait et résidait en Suisse, qu'il n'a jamais reçu de copies couleurs et que " le décalage de [ s ] a signature est reste une énigme ".

Autant qu'il est compréhensible, le présent recours ne contient aucune critique de la motivation de l'autorité cantonale,

a fortiori le recourant ne soulève, même implicitement, aucun grief tendant à démontrer que l'arrêt querellé serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF . De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion formelle ( art. 42 al. 2 LTF ).

Dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

#### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.